

315



REÇU LE 3 - AVR. 2006

Gdi c
+ Retour DP pour dossier
OK 10/04/06
Est
TAXE → OK

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté autorisant la société FAMY
à exploiter un établissement à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 322 A);
- VU la demande d'autorisation présentée par la société FAMY en vue d'exploiter une plate-forme de stockage et maturation de mâchefers à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - Z.I. d'Arlod ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de la HAUTE SAVOIE ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE durant un mois du 17 mai au 17 juin 2005 prolongée jusqu'au 25 juin 2005 ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 29 avril au 25 juin 2005 inclus dans les communes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, BILLIAT, VILLES, SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE (74) et ELOISE (74) ;
- VU l'avis de Monsieur Didier ALLAMANO, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BELLEGARDE SUR VALSERINE, VILLES, ELOISE (74), BILLIAT ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de SAINT GERMAIN SUR RHONE (74) restée sans réponse ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- VU la consultation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales restée sans réponse ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 2 février 2006 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la société FAMY du 16 mars 2006 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mars 2006 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 322 A) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les choix d'aménagement de la société FAMY, en particulier pour ce qui concerne la mise en place d'une toiture sur la plate-forme, permettent de réduire à la source les risques de nuisances ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 - La société Famy est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Bellegarde sur Valserine, chemin du Tapey, ZI Arlod, l'installation suivante :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
322-A	Station de transit de déchets (plate forme de stockage et de maturation de mâchefers)	7 casiers permettant chacun le stockage de 3000 m ³ de mâchefers (un casier de réception et 6 casiers de stockage)	Autorisation

2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du livre V du Code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés comme suit :

2.2.1 - Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés au point 2.3 ci-dessous, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant .

PÉRIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	3 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Pas d'activité	Pas d'activité

2.2.2 - Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de l'installation.

Cette mesure devra être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - AIR

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz ou odeurs. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

3.2 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 - Traitement des poussières

Un système d'arrosage est mis en place au-dessus des casiers afin de limiter les émissions de poussières.

4 - EAU

4.1- Alimentation et consommation en eau

4.1.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.2 - Protection des eaux potables

L'installation ne dispose pas de branchements d'eaux potables réalisés à partir du réseau public.

4.2 - Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

4.2.1 - Séparation des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (toitures) et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et

automatiques, etc, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2.3 - Liaisons entre réseaux

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.4 - Entretien des réseaux

Les réseaux de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

4.2.5 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Chaque point de rejet d'effluents liquides doit être aménagé pour permettre, de façon sûre, accessible et représentative, la réalisation de prélèvements d'échantillons et de mesures.

4.3 - Traitement des effluents liquides

4.3.1 - Eaux usées

L'installation ne générera pas d'eaux usées (eaux sanitaires).

4.3.2 - Eaux pluviales et eaux de ruissellement polluables

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers le milieu naturel (ruisseau du Poët)..

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures capables de retenir ces produits.

4.3.3 - Eaux résiduaires industrielles

L'établissement ne générera pas d'eaux résiduaires de procédé industriel. Les eaux provenant des lixiviats sont récupérées dans une citerne d'une capacité minimum de 50 m³.

4.4 - Qualité des effluents

4.4.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution (autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement).

4.4.2 - Caractéristiques générales des effluents rejetés

Tout effluent rejeté par l'établissement devra, avant d'atteindre le milieu naturel, être exempt :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement, ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou, indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Son pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et sa température inférieure à 30°C.

Il ne devra pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur et ne devra pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.4.3 - Valeurs limites de rejet

Tout effluent rejeté par l'établissement doit respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES
MES (Matières en Suspension)	100 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux lourds totaux	10 mg/l
Cr6-	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
phénols	0,5 mg/l
CN libre	0,1 mg/l
As	0,1 mg/l
fluorures	15 mg/l

4.5 - Surveillance des rejets

Un contrôle des paramètres de rejet définis aux points 4.4.2 et 4.4.3 ci-dessus doit être effectué par un organisme agréé par le ministère de l'environnement tous les 6 mois, pendant le fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6 – Maintenance des installations de traitement

Les dispositifs séparateurs d'hydrocarbures cités au point 4.3.2 ci-dessus doivent faire l'objet d'un programme d'entretien et de maintenance et être régulièrement entretenus. Ce programme d'entretien comprend au moins un contrôle par mois permettant de vérifier le bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Élimination des déchets

5.2.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2.3 - Déchets industriels spéciaux

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2- Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables pour les piétons, les véhicules et les engins à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, procédures....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter le personnel ou endommager les installations et stockages.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de procédures particulières.

6.1.3- Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1 - Entretien

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 - Conception

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.2 - Moyens de secours

6.2.1 - Procédures générales de sécurité

Des procédures écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.2.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'établissement disposera à proximité de deux poteaux d'incendie qui devront avoir un débit en fonctionnement simultané de 120 m³/h sous une pression dynamique résiduelle d'un bar et ceci au minimum pendant deux heures.

Au moins un poteau d'incendie devra être situé à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules, le 2ème devra être situé à moins de 200 m.

La distance des 100 et 200 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,30 mètre et praticable en tout temps.

Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant fera parvenir à l'inspecteur des installations classées une attestation de la société fermière concernant la capacité des hydrants à respecter les dispositions ci-dessus..

Dans le cas où l'implantation d'un ou plusieurs poteaux d'incendie (PI) ne serait pas réalisable, que les distances ne pourraient être respectées, que les débits unitaires ou que le débit en simultané ne pourrait être atteints, un ou plusieurs poteaux d'incendie pourront être remplacés par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, naturelles ou artificielles (publiques ou privées) d'une capacité unitaire de 120 m³ minimum par remplacement d'un poteau d'incendie (2 PI = 240 m³ etc.).

La ou les réserves devront répondre en tout point à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et la circulaire ministérielle du 9 août 1969 en particulier en ce qui concerne leur accessibilité (par voie engin) et leur point d'aspiration (pour qu'une réserve soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m², 8x4 m, par volume de 120 m³).

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validés par le service départemental d'incendie et de secours, avant la mise en service des installations.

ARTICLE TROIS

Exploitation de la plate forme

1 – Aménagement

1.1 – La plate-forme de stockage est composée :

- d'un casier de réception et de pré-stockage ;
- de 6 casiers de stockage et maturation.

Ces casiers sont couverts par une toiture.

1.2 - Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

1.3 - L'aire de stockage des mâchefers sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle sera étanche. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

2 - Exploitation

2.1 - La réception des mâchefers aura lieu de 7h à 18h, du lundi au vendredi hors jours fériés.

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant recevra des mâchefers de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Bellegarde sur Valserine. S'il reçoit des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération de résidus urbains, il doit en informer l'inspection des installations classées.

Un panneau de signalisation portera toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture...

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

2.2 - Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

2.3 - L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4 - Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé. La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site sera fixée.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en oeuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en oeuvre des mâchefers.

3 – Valorisation des mâchefers stockés

3.1 - Les mâchefers stockés dans la plate forme doivent, lorsque leurs caractéristiques le permettent, faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers et rappelées ci-dessous.

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers "V" à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersément de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine

3.2 – Afin d'assurer le respect des conditions de valorisation citées au 3.1 ci-dessus, l'exploitant de la plate-forme devra obtenir toutes garanties sur le fait que les mâchefers ne seront pas utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau. Ils ne doivent pas être utilisés au remblaiement des tranchées (risque de corrosion et d'effet de pile s'il y a des canalisations).

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation....) suivant un plan d'assurance qualité, établi avec le producteur des mâchefers.

Aux fins de vérification des conditions d'utilisation des mâchefers, selon les critères de la circulaire du 9 mai 1994, l'exploitant de la plate forme doit établir une fiche de suivi. Ces fiches doivent être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La procédure d'échantillonnage des mâchefers doit respecter les dispositions des guides méthodologiques pour l'échantillonnage (sur flux, sur tas) des mâchefers d'usines d'incinération d'ordures ménagères.

3.3 - Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE CINQ

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE SIX

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :
 - à Monsieur Jean FAMY, président de la SAS FAMY - 415, rue de la poste - B.P. 6 - 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, (sous pli recommandé avec A.R.),
 - au préfet de Haute-Savoie,
 - au sous-préfet de NANTUA,
 - au maire de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de VILLES, SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE (74), ELOISE (74) et BILLIAT,
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
 - à Monsieur Didier ALLAMANO - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 mars 2006

Le préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de NANTUA,


Gérard ANDRE